



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**COMMUNE DE POUILLY-SOUS-CHARLIEU
Place de la Mairie
42 720 POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
LÉGER Sébastien

Mèl : sebastien.leger@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'unité de traitement des effluents sur les communes de Briennon et de Pouilly-sous-Charlieu**
Courrier de notification

Réf. : 42-2020-00165

SAINT-ÉTIENNE, le 14 janvier 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Création d'unité de traitement des effluents sur les communes de Briennon et de Pouilly-sous-Charlieu

et suite à l'instruction des pièces de votre dossier, vous trouverez ci-joint l'arrêté correspondant.

D'autre part si un pompage dans la Loire est nécessaire pour vérifier l'étanchéité des ouvrages, une demande précisant les modalités du prélèvement devra être transmise au service Police de l'Eau (débit/volume, restitution...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
la responsable de la mission assainissement
du service eau et environnement


Béatrice VOGDEN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-21-0023
portant prescriptions au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour la réalisation des travaux de renouvellement de la station intercommunale de
traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de
Pouilly-sous-Charlieu et Briennon**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1, R. 214-26 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1336-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2224-6 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Béatrice VOOGDEN ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FRGR82011765 – Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17-0068 du 31 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, au sujet des rejets d'eaux usées du système d'assainissement de Pouilly-sous-Charlieu ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Pouilly-sous-Charlieu (mandataire du groupement de communes de Pouilly-sous-Charlieu et de Briennon et de la communauté de communes Charlieu-Belmont communauté) sis 230 rue de la république 42 720 Pouilly-sous-Charlieu, représentée par Monsieur Philippe Jarsaillon, reçu le 8 juillet 2020 et enregistré sous le n°42-2020-00165, relatif aux travaux de renouvellement des stations de traitement des eaux usées des communes de Pouilly-sous-Charlieu et de Briennon ;

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 septembre 2020 ;

VU la demande de compléments adressée à la commune de Pouilly-sous-Charlieu en date du 4 septembre 2020 demandant notamment des précisions sur les modalités de gestions des boues et sur la gestion des matières en suspension durant la phase chantier ;

VU les compléments apportés par la commune de Pouilly-sous-Charlieu le 23 novembre 2020 ;

VU la saisine du pétitionnaire en date du 23 décembre 2020 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les systèmes d'assainissement des communes de Pouilly-sous-Charlieu et de Briennon sont déclarés non conformes à la directive "Eaux Résiduaires Urbaines" depuis 2013 en raison notamment d'un trop grand nombre de déversements d'eaux usées sans traitement dans la Loire et d'une charge en entrée dépassant régulièrement la capacité nominale des stations ;

Considérant la vétusté des ouvrages et équipements existants ;

Considérant que la poursuite des travaux prévus sur le système de collecte est nécessaire pour diminuer les quantités d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux pluviales qui y sont raccordées ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout dommage lié au risque inondation afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant que l'article L. 414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Loire";

Considérant que la proximité des habitations rend nécessaire les mesures prises pour limiter les impacts et les nuisances sonores et olfactives sur le voisinage ;

Considérant l'absence d'observation ou de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis par courrier du 23 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Titre I : Autorisation

Article 1er : Abrogation de l'autorisation

L'arrêté n°DT-17-0068 du 31 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux usées du système d'assainissement de Pouilly-sous-Charlieu est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, commune de Pouilly-sous-Charlieu (mandataire), représenté par Monsieur le maire, Philippe Jarsaillon, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement et réaliser les travaux de reconstruction de la station d'épuration du système d'assainissement des communes de Pouilly-sous-Charlieu et de Briennon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 Localisation

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

La nouvelle station intercommunale est construite en lieu et place de la station d'épuration de Pouilly-sous-Charlieu sur les parcelles n°3,795, 1183 et 1184 section C – commune de Pouilly-sous-Charlieu.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

ouvrage	X	Y
station d'épuration	784930	6561324
point de rejet de la station d'épuration (et trop plein bassin d'orage)	784850	6561317
trop plein bassin d'orage (S16)	784958	6561295

Sur la commune de Briennon, la station d'épuration existante sur la parcelle n°620 section A est supprimée et remplacée par un poste de refoulement et un bassin d'orage.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

ouvrage	X	Y
poste de refoulement	784050	6561450
bassin d'orage	784060	6561460
point de rejet trop bassin d'orage (S16)	784080	6561435

Article 3.2: Capacité nominale

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter :

flux hydrauliques	valeur de dimensionnement	unité
débit journalier de temps sec	875	m3/j
débit de pointe admissible	115	m3/h
débit journalier temps de pluie	2375 (1260m3 stockage bassin orage)	m3/j
charges entrantes	valeur de dimensionnement	unité
DCO	528	kg/j
DBO5	264	kg/j
MES	416	kg/j
NTK	61,8	kg/j
PT	8,2	kg/j
équivalent habitant	4400	EH

Article 3.3: Débit de référence

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées pour établir la conformité de l'année N est égal au percentile des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédant l'année N.

Ce débit correspond au débit journalier jusqu'auquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées à l'article 6 doivent être respectées. Tout doit être mis en place par le bénéficiaire pour éviter des déversements d'eaux usées non traitées pour un débit entrant journalier inférieur à cette valeur.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au risque inondation

Dans la zone inondable, en dehors de la phase travaux, les remblais sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'emprise des ouvrages.

La cote de la crue de référence est 259,09 m NGF (crue de débit 3000m³/s). Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro mécaniques, etc sont placés au-dessus de cette cote des plus hautes eaux, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer un retour rapide à un fonctionnement normal après une crue. Pour le bassin d'orage seulement, le seuil haut est fixé à 257,90 m NGF (crue de débit 2000m³/s).

Article 5 : Descriptif du système de collecte

Le réseau de collecte de Pouilly sous Charlieu est équipé de 5 postes de refoulement 8 déversoirs d'orage dont un (DO4) fait l'objet d'une autosurveillance réglementaire (point A1). Les travaux sur le réseau de transfert des effluents de Pouilly-sous-Charlieu consistent à redimensionner la canalisation de transfert du DO4 à l'entrée de la nouvelle station (Dn600) ce qui permet la suppression du DO4.

Le réseau de collecte de Briennon est équipé de 6 déversoirs d'orage inférieur à 120 kg DBO₅/j.

TITRE II : Phase exploitation, Performance à atteindre

Article 6 : Station de traitement

Article 6.1 Performances de traitement

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO ₅	25	Ou	80	50
DCO	85	Ou	75	250
MES	35	Ou	90	85
NTK	15			
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	2			

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations

en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

Article 6.2 Déversements en entrée de station

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Performance du système de collecte

Article 7.1 : Performance de la collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7.2 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales le plus en amont possible doit être mise en place pour tout projet d'aménagement nouveau notamment par la limitation des surfaces imperméabilisées, l'infiltration des eaux pluviales sur les espaces verts, la réutilisation des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et la mise en place de bassins et/ou noues d'infiltration lorsque que la perméabilité des sols le permet.

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont strictement interdits.

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont également interdits. Sous réserve de l'optimisation de la gestion intégrée des eaux pluviales, en cas d'absence d'un exutoire pluvial (réseau séparatif ou milieu naturel) à proximité et d'impossibilité d'en créer un, des dérogations à cette interdiction peuvent être exceptionnellement accordées sur justification expresse du bénéficiaire et sous réserve de la démonstration que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après régulation conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

Sur les aménagements existants, les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 8 : Émissions sonores

Toutes les dispositions constructives sont mises en œuvre pour limiter les émissions sonores et respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage (capotage, locaux insonorisés pour les équipements les plus bruyants : surpresseurs d'air, ventilateurs, centrifugeuse/vis). Les nouveaux ouvrages ne doivent pas créer d'augmentation d'émissions sonores par rapport au fonctionnement actuel.

Titre III : PHASE EXPLOITATION, MOYEN DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 9 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 9.1 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectue sur la plateforme informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg/j de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 9.2 Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place avant le 31 décembre 2023 conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 9.3 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 10 : Contrôle de conformité du système de collecte

Aucun déversoir du réseau n'est soumis à autosurveillance réglementaire.

Cependant, si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper d'une autosurveillance et de déposer les données d'autosurveillance sur la plateforme verseau.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 11 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

La nouvelle station est mise en service avant le 31 décembre 2021.

Article 12 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Article 12.1 : Avant chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un planning et phasage des travaux un mois avant le démarrage du chantier. Ce document devra notamment intégrer la continuité du traitement pendant le chantier sur les sites de Pouilly-sous-Charlieu et Briennon.

Article 12.2 : phase chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus de chantier.

Un mois avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire transmet à la police de l'eau un rapport d'analyse des risques et défaillance conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les différents déchets issus de l'installation de la station, les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

Article 12.3: Gestion des matières en suspension

Une surveillance journalière visuelle des matières en suspension (MES) est réalisée à l'aval du projet. Elle fait l'objet d'un cahier de chantier et de suivi où sont notés tous dysfonctionnements et mesures prises pour y remédier (photographies).

Une gestion rigoureuse des MES est mis en place avant le rejet dans le milieu naturel, elle concerne à la fois les eaux provenant du ruissellement sur les terrains mis à nu lors des phases de terrassement et les eaux souillées pompées pour épuisement de la nappe lors des travaux en grande profondeur.

Un filtre à MES est installé en aval de la zone en travaux dans sa globalité. Les filtres à MES sont constitués de bac de décantation suffisamment dimensionné pour assurer une gestion efficace des MES. Les dispositifs mis en place et leur entretien sont réalisés de façon à obtenir une obligation de résultats. Un mois avant les travaux, le bénéficiaire transmet à la police de l'eau le descriptif technique du système de pompage pour épuisement des fond de fouille, des dispositifs de filtration et de décantation (localisation, dimensionnement, modalités de gestion et d'entretien) .

Ces filtres sont entretenus de manière régulière jusqu'à ce que l'ensemble des matières en suspension soient évacuées.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu sont végétalisées rapidement.

Article 12.4 : Gestion des laitances de béton

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et distinct de la fosse de décantation des MES. La localisation et le dimensionnement du dispositif est à transmettre au service police de l'eau avant sa mise en service. Les matériaux de curage de cette fosse sont évacués du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

Article 12.5 : Gestion des autres polluants

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Article 13 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, raisin d'Amérique) est interdit.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambroisie et des autres plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité) ;
- en phase de chantier, les surfaces terrassées / remaniées sont végétalisées sans délai et la croissance des végétaux indigènes est privilégiée pour concurrencer les espèces invasives. Éventuellement, des semis provisoires peuvent être réalisés pour empêcher le développement de l'ambroisie ;
- les engins et les outils en provenance des chantiers en secteur contaminé sont systématiquement nettoyés ;
- les éventuelles repousses de l'ambroisie sont surveillées et éliminées dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;
- une campagne de surveillance et d'arrachage précoce est mise en place dès la fin du printemps suivant la fin des travaux, si nécessaire.

Article 14 : Modalités de fin de chantier

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages réalisés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

Article 15.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article 15.2 : En cas de risque de crue

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est élaboré préalablement aux travaux et fait l'objet d'un suivi permanent de la part du pétitionnaire. Ce plan d'alerte est envoyé au service de l'eau un mois avant le démarrage du chantier. Un suivi est réalisé en lien avec un organisme météorologique durant toute la durée du chantier afin de prévenir toute montée brutale des eaux des cours d'eau et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Ce plan d'alerte et d'intervention doit comprendre un protocole de liaison avec Électricité de France (EDF), concessionnaire du barrage de Villerest situé en amont sur le fleuve Loire.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le dispositif d'évacuation du chantier est immédiatement mis en œuvre lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- alerte jaune pluie inondation déclenchée sur le département de la Loire ;
- la station hydrométrique de Villerest aval indique une augmentation des débits de la Loire supérieure ou égal au débit 1000m³/s dans un délai de prévision minimum de 12 heures ;

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration transmis par le pétitionnaire le 3 juillet 2020 et des compléments envoyés le 23 novembre 2020 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pouilly-sous-Charlieu et Briennon.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Pouilly-sous-Charlieu et Briennon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 22 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu,

Le maire de la commune de Briennon,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Saint-Étienne, le 14 janvier 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
la responsable de la mission assainissement
du service eau et environnement



Béatrice VOOGDEN

Annexe 1 : plan de localisation

